

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

CONITIS

Plan

Avertissement : cette fiche a été créée suite à la parution du décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale qui a modifié le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (-voir [DE300787](#)). Les autres fiches impactées par la publication de ce décret sont actuellement en cours de mise à jour afin de tenir compte des nouvelles dispositions applicables.

Cette fiche présente le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de service ou de trajet imputable au service, ou d'une maladie professionnelle contractée en service, dans les conditions définies par l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#)) issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

Il remplace le congé pour accident de service ou maladie professionnelle qui était antérieurement prévu à l'article 57 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le CITIS est régi par le titre VI bis du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (-voir [DE300787](#)) créé par le décret n°2019-301 du 10 avril 2019. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à compter du 13 avril 2019.

Toutefois, des dispositions transitoires sont prévues (art. 15 décr. n°2019-301 du 10 avril 2019) :

- le fonctionnaire en congé à la suite d'un accident ou d'une maladie imputable au service continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme ; toute prolongation de ce congé postérieure au 13 avril 2019 est accordée dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

- les conditions de forme et de délais prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret du 30 juillet 1987 (-voir [DE300787](#)) ne sont pas applicables aux fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019.

- les délais mentionnés à l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 (-voir [DE300787](#)) courent à compter du 1^{er} juin 2019 lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant cette date.

Pour connaître les généralités sur les congés de maladie, -voir [CONMAL](#).

Pour plus détails sur les notions d'accident de service et de maladie professionnelle et le régime d'imputabilité au service, -voir respectivement [ACC SER](#) et [MALPRO](#).

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a élaboré et mis en ligne un guide pratique des procédures « Accidents de service - Maladies professionnelles » à destination des fonctionnaires de l'Etat mais dont certaines précisions peuvent être transposées aux fonctionnaires territoriaux (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-pratique-des-procedures-accidents-de-service-maladies-professionnelles>).

A noter : le CITIS n'est pas applicable au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire (art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)). En ce qui concerne spécifiquement l'ATI et la retraite pour invalidité, se reporter aux fiches [ALTEIN](#) et [RETINV](#).

I. OUVERTURE DES DROITS

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) est accordé au fonctionnaire en position d'activité lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service (art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

Pour pouvoir bénéficier d'un CITIS, le fonctionnaire doit en formuler la demande (art. 37-1 décret n°87-602 du 30 juillet 1987, -voir [DE300787](#)).

Ce congé ne bénéficie qu'aux fonctionnaires qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale :

- fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet
- fonctionnaires titulaires occupant un ou plusieurs emplois à temps non complet pour une durée totale de service hebdomadaire au moins égale, selon la règle générale, à 28 heures.

Il est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à l'article 7 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 (-voir [DE041192](#)).

Pour les agents publics qui relèvent du régime général, les modalités de réparation de la maladie ou de l'accident imputable au service sont différentes ; pour plus de détails, -voir :

- [CONOCO](#) pour les fonctionnaires relevant du régime général (durée de service hebdomadaire inférieure, selon la règle générale, à 28 heures).
- [NTICO3](#) pour les agents contractuels

Afin de déterminer si le fonctionnaire a droit au CITIS, il convient d'établir si l'imputabilité au service est avérée. Les notions d'accident de service et de maladie professionnelle ainsi que la procédure de reconnaissance de l'imputabilité au service sont détaillées respectivement dans les fiches [ACC SER](#) et [MALPRO](#).

II. PROCEDURE DE PLACEMENT EN CITIS

Dispositions transitoires :

- pour les fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019 : les conditions de forme et de délais prévues ci-dessous ne sont pas applicables ;

- lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juin 2019 : les délais prescrits ci-dessous courent à compter de cette date.

A) LA DECLARATION DE L'AGENT

1- La déclaration (art. 37-2 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

Pour obtenir un CITIS, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle. Le fonctionnaire accompagne sa déclaration des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

- un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie ; il est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si cela est précisé dans la demande.
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.
- en complément de ces deux éléments, l'agent peut accompagner la déclaration d'autres pièces pouvant être utiles à l'instruction de son dossier (-voir [le guide DGAFP – Fiche III, § 1.c](#) qui propose une liste indicative des pièces susceptibles d'être jointes).

A titre indicatif, le guide de la DGAFP propose des formulaires de déclaration d'accident de service - accident de trajet et de déclaration de maladie professionnelle destinés aux fonctionnaires de l'Etat (-voir guide DGAFP annexes, [formulaire accident](#) et [formulaire maladie](#)).

2- Délais de transmission de la déclaration

Rappel : dispositions transitoires :

- pour les fonctionnaires ayant déposé une déclaration d'accident ou de maladie professionnelle avant le 13 avril 2019 : les conditions de forme et de délais prévues ci-dessous ne sont pas applicables ;

- lorsqu'un accident ou une maladie n'a pas fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} juin 2019 : les délais prescrits ci-dessous courent à compter de cette date.

A noter : les documents annexes à la déclaration qui n'ont pu être collectés par l'agent avant l'expiration du délai peuvent faire l'objet d'un envoi complémentaire ultérieur afin de ne pas retarder l'envoi de la déclaration ([Guide DGAFP – Fiche III, § 2.a](#))

* en cas d'accident (art. 37-3 I décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)) :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration d'accident de service ou de trajet à l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent sera rejetée (art. 37-3 IV décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Par exception, lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident (cas où les conséquences de l'accident ne sont pas décelées immédiatement), le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

* en cas de maladie (art. 37-3 II décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)) :

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit adresser la déclaration de maladie à l'autorité territoriale dans un délai de deux ans suivant :

- soit la date de la première constatation médicale de la maladie,
- soit, le cas échéant, la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

A défaut de transmission dans ce délai, la demande de l'agent est rejetée (art. 37-3 IV décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)). L'administration doit alors lui adresser une décision de rejet lui indiquant les raisons de ce rejet et l'informant des voies et délais de recours ([Guide DGAFP Fiche IV, § 1, b](#)).

Cas particulier : en cas de modifications ou d'adjonctions des tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale après qu'il a été médicalement constaté que le fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux : la déclaration est adressée dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle ne produit d'effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

Ce délai de transmission de la déclaration est un délai franc : il expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Lorsqu'il est exprimé en jours, le jour de l'événement qui le fait courir ne compte pas (articles 641 et 642 du code de procédure civile).

La date à prendre en compte pour déterminer si le délai est respecté est la date d'envoi de la déclaration par l'agent par courrier (cachet de la poste faisant foi) ou de remise de la déclaration au service RH ([Guide DGAFP – Fiche IV, §1, a](#)).

3- En cas d'incapacité temporaire de travail : délai de transmission du certificat médical

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de 48 heures suivant son établissement, le certificat médical sus évoqué (cf. paragraphe I, A, 1). Comme indiqué précédemment, ce certificat précise la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que la durée probable de l'incapacité de travail en découlant (art. 37-3 III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

En cas d'envoi tardif de l'avis d'interruption de travail, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale peut être réduit de moitié (art. 37-3 III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (art. 37-3 III décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

4- Exceptions aux délais prescrits

Par exception, les délais prescrits ci-dessus ne sont pas applicables (art. 37-3 IV décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)) :

- lorsque le fonctionnaire est victime d'un acte de terrorisme, blessé ou impliqué lors de cet acte (dans les conditions prévues aux articles L. 169-1 et s. du code de la sécurité sociale),

- ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

B) L'INSTRUCTION PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Après que le fonctionnaire lui a transmis la déclaration d'accident ou de maladie dans les délais prescrits, l'autorité territoriale procède à une instruction afin de se prononcer sur l'imputabilité ou non au service de l'accident ou de la maladie.

Outre cette procédure d'instruction, il convient de rappeler qu'à chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais (art. 25 décr. n°85-603 du 10 juin 1985, -voir [DE100685](#)).

En outre, en cas d'accident ou de maladie grave ou présentant un caractère répété, le comité d'hygiène et de sécurité doit procéder à une enquête (art. 41 décr. n°85-603 du 10 juin 1985, -voir [DE100685](#)).

Par ailleurs, pour rappel, tout accident ou toute maladie répondant aux définitions données par l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#)) est présumé(e) imputable au service. Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer l'existence d'une faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ou que la maladie n'est pas imputable au service. *Pour plus de détails, se reporter aux fiches [ACC SER](#) et [MALPRO](#).*

A noter : des dispositions déterminent l'autorité compétente pour accorder le CITIS lorsque le fonctionnaire effectue une mobilité ou lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet (art. 37-19 et 37-20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et partie IV).

1- Les mesures d'instruction complémentaires (art. 37-4 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

L'autorité territoriale qui procède à l'instruction d'une demande de CITIS peut demander des mesures d'instruction complémentaires.

* L'expertise médicale (art. 37-4 1° décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

L'autorité territoriale peut faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé dans les hypothèses suivantes :

- en cas d'accident (accident de service ou accident de trajet) : lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service (-voir [ACC SER](#))

Ainsi, dans le cas d'un accident de service, le guide de la DGFAP précise que l'expertise médicale ne doit pas être utilisée comme un moyen d'investigation systématique en vue d'établir de telles circonstances afin de refuser l'imputabilité au service ou renverser la charge de la preuve sur l'agent ([Guide DGAFP, Fiche IV, § 3](#)).

- en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article 21 bis IV de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#) et [MALPRO](#)).

Le guide de la DGFAP apporte les précisions suivantes ([Fiche IV, § 3](#)) :

-> en cas de maladie professionnelle inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale, une expertise médicale peut être sollicitée par l'administration si le médecin de prévention lui a fait connaître que la maladie présentée par l'agent ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux ou que les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait.

-> en cas de maladie professionnelle non inscrite aux tableaux, l'administration peut faire pratiquer une telle expertise afin de déterminer :

- si la maladie est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions ;

- et si elle est susceptible d'entraîner un taux minimum d'incapacité permanente (fixé à 25% par l'article 37-8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, -voir [DE300787](#)).

Lorsqu'elle saisit le médecin agréé, l'administration doit lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être transmises et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical » ([Guide DGAF, Fiche IV, § 3](#)).

Lorsque l'administration fait procéder à un tel examen par le médecin agréé, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et cf. paragraphe 2).

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite du médecin agréé soit effectuée (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

* L'enquête administrative (art. 37-4 2° décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

L'autorité territoriale peut également diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

Le guide de la DGFAP propose une liste des différents points sur lesquels peut porter l'enquête administrative ([Guide DGAFP, Fiche IV, § 4](#)).

Lorsque l'administration fait procéder à une telle enquête, le délai d'instruction qui lui est prescrit est prolongé de trois mois (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et cf. paragraphe 2).

2- Les cas de saisine de la commission de réforme (art. 37-6 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

L'autorité territoriale doit consulter la commission de réforme dans les hypothèses suivantes :

* en cas d'accident : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service (*pour plus de détails, -voir [ACC SER](#)*) ;

* en cas d'accident de trajet : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (*pour plus de détails, -voir [ACC SER](#)*) ;

* en cas de maladie : lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service dans les cas où les conditions permettant de faire présumer l'imputabilité au service de la maladie ne sont pas remplies : lorsque la maladie n'est pas désignée par les tableaux de maladies professionnelles ou n'est pas contractée dans les conditions mentionnées à ces tableaux (*pour plus de détails, -voir [MALPRO](#)*).

Lorsqu'elle saisit la commission de réforme, l'autorité territoriale joint à sa saisine ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 5](#)) :

- la copie de la déclaration établie par l'agent ou son représentant ;
- la copie du certificat médical ;
- la copie de toutes pièces relatives à l'accident ou à la maladie utiles à l'avis de la commission (témoignages, rapports et constatations recueillis) ;
- les documents médicaux reçus et transmis sous pli confidentiel.

Le défaut de consultation de la commission de réforme a pour effet de priver l'agent d'une garantie (TA Paris 22 mai 2014 n°1315019/5-2, -voir [TA220514](#)).

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi (art. 21 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'incapacité constatée
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

En cas de maladie non inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale, elle détermine le taux minimum d'incapacité permanente que la maladie est susceptible d'entraîner compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au [décret n°68-756 du 13 août 1968](#) pris en application de [l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (art. 37-8 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et [Guide DGAFP – Fiche IV, § 5](#)).

Pour rappel, lorsque la commission de réforme est saisie, le délai d'instruction prescrit à l'administration est prolongé de trois mois (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Si la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Lorsqu'elle est consultée, la commission de réforme donne son avis sur l'imputabilité au service, mais aussi (art. 21 arr. min. du 4 août 2004, -voir [AM040804](#)) :

- sur le caractère provisoire ou définitif de l'incapacité constatée
- sur l'aptitude de l'intéressé à occuper un emploi adapté à son état physique.

* En cas de maladie : remise d'un rapport du médecin de prévention à la commission de réforme

Pour rappel, à chaque accident de service ou maladie professionnelle, l'autorité territoriale en informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais (art. 25 décr. n°85-603 du 10 juin 1985, -voir [DE100685](#)).

En cas de [déclaration de maladie professionnelle](#), le médecin de prévention ou le médecin du travail remet un rapport à la commission de réforme (art. 37-7 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Un tel rapport n'est pas exigé lorsque le médecin constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions prévues à l'article 21 bis IV al. 1^{er} de la loi du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#)), c'est-à-dire lorsque la maladie est présumée imputable au service (désignée par les tableaux du code de la sécurité sociale et contractée en service dans les conditions mentionnées à ces tableaux). Dans ce cas, il en informe l'autorité territoriale (art. 37-7 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

L'absence de consultation du médecin de prévention prive l'agent d'une garantie alors même qu'il a été examiné par un médecin agréé. Ce vice entraîne l'annulation de la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident (CAA Versailles 11 oct. 2018 n°16VE02796, -voir [CAA111018](#)).

3- Délai d'instruction (art. 37-5 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

* Les délais prescrits :

L'autorité territoriale dispose d'un délai d'instruction pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie. Ce délai varie selon la nature de la déclaration :

- en cas d'accident : délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- en cas de maladie : délai de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Ce délai court à compter de la réception de la déclaration complète (formulaire de déclaration + certificat médical et ses examens complémentaires) par l'administration ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 6](#)).

* Cas de prolongation des délais :

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute à ces délais en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mais dont il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25%,
- d'examen par le médecin agréé,
- ou de saisine de la commission de réforme.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête, l'autorité territoriale en informe l'agent ou ses ayants-droit.

Le délai supplémentaire n'excède jamais 3 mois, même si le dossier de l'agent répond à plusieurs critères de prolongation (exemple : examen par un médecin agréé et saisine de la commission de réforme) ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 6](#)).

4- Situation de l'agent pendant l'instruction

* Situation de l'agent pendant l'instruction :

La décision de placement en CITIS prise à l'issue de la période d'instruction prend effet à compter de sa notification à l'agent. En conséquence, dans l'attente de la décision de l'administration, et pendant toute la durée d'instruction de la demande, l'agent est placé en congé de maladie (s'il a transmis un arrêt de travail) et les honoraires médicaux et les frais médicaux liés à cet accident ou à cette maladie demeurent à sa charge ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 6](#)).

* Situation de l'agent à l'expiration des délais : placement en CITIS à titre provisoire

Lorsque, à l'expiration des délais prescrits, l'autorité territoriale n'a pas terminé son instruction, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical initial ou de prolongation.

Cette décision de placement en CITIS provisoire est notifiée au fonctionnaire et précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9 (cf partie II, C).

Le placement d'un agent en CITIS à titre provisoire produit les mêmes effets en termes de rémunération et de prise en charge des frais et honoraires médicaux que le placement en congé pour invalidité temporaire imputable au service ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 7 et cf infra partie III](#)).

Il produit ses effets jusqu'à décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie par l'employeur ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 7 et cf infra partie III](#)).

En cas de prolongation d'arrêt de travail, une décision complémentaire de placement en CITIS à titre provisoire est adressée à l'agent ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 7 et cf infra partie III](#)).

C) LA DECISION DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITE AU SERVICE ET LE PLACEMENT EN CITIS

1- Notification de la décision

Au terme de l'instruction, l'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

* Reconnaissance de l'imputabilité au service :

L'administration place le fonctionnaire en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

La décision de l'administration doit préciser à l'agent ([Guide DGAFP – Fiche V, § 1](#)) :

- qu'il est placé en CITIS,
- pour quelle période ;
- qu'il percevra, durant cette période, l'intégralité de son traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Si l'agent était en congé de maladie, l'administration doit régulariser sa situation et le placer en CITIS à compter du premier jour du congé de maladie initialement accordé.

* Refus de reconnaissance de l'imputabilité au service :

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle notifie sa décision à l'agent et doit :

- retirer sa décision de placement à titre provisoire en CITIS (dans le cas où elle n'a pas statué dans les délais qui lui étaient prescrits) (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)),
- si l'agent a bénéficié d'arrêts de travail, le placer en congé pour raisons de santé, en fonction des droits dont il dispose et selon la procédure dont relève ce congé ([Guide DGAFP – Fiche V, § 1](#)),
- indiquer qu'il sera demandé à l'agent de reverser les sommes indûment perçues au titre du CITIS provisoire

* Le cas échéant, reversement des sommes indûment perçues :

L'administration procède donc, le cas échéant, aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées (traitement, honoraires et frais médicaux) (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)). Il est recommandé, notamment pour les agents ayant été placé en CITIS provisoire sur une longue période, de procéder à un étalement sur plusieurs mois des retenues à effectuer à ce titre ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 7](#)). Le reversement doit se faire dans le respect du barème des saisies et cessions des rémunérations (-voir ELREGE).

Lorsque la demande est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou congé de longue durée, la première période de CITIS part du premier jour du congé initialement accordé (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Le délai de carence n'est pas applicable au CITIS (art. 115, loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, -voir LO301217). En conséquence, lorsque le fonctionnaire, qui était en congé de maladie ordinaire, est ainsi placé rétroactivement en CITIS, il y a lieu de procéder au remboursement de la retenue au titre du jour de carence qui aura éventuellement été faite ([Guide DGAFP – Fiche IV, § 7](#)).

* Obligation de motivation du refus de reconnaissance de l'imputabilité au service :

Les décisions de jurisprudence suivantes, statuant sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du CITIS, peuvent, sous réserve de confirmation du juge, être transposées aux agents placés en CITIS :

- la décision de traiter un arrêt de travail comme un congé de maladie ordinaire et non comme un congé pour accident de service, de même que la décision de refus implicite de reconnaître l'imputabilité au service sont considérées par le juge comme refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Elles sont ainsi au nombre des décisions qui doivent être motivées (CE 28 sept. 2007 n°280697, -voir [CE280907](#) et CE 15 mai 2013 n°348332, -voir [CE150513](#)).

Le guide de la DGAFP apporte les mêmes précisions : une décision de non-reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie constitue une décision administrative individuelle défavorable qui, en tant que telle, doit être motivée. La motivation doit contenir des éléments de droit et de fait ([Guide DGAFP – Fiche V, § 1, a](#)).

- la simple référence à l'avis émis par la commission de réforme (dans le cas où elle est saisie), sans même joindre cet avis à la décision, ne constitue pas une motivation suffisante (CE 28 sept. 2007 n°280697, -voir [CE280907](#)).

- l'obligation de motivation est en revanche remplie si la décision, sans comporter elle-même de motivation expresse, se réfère au procès-verbal de la commission de réforme lui-même motivé et dont une copie est jointe à la décision (CAA Paris 17 déc. 1998 n°97PA02752, -voir [CAA171298B](#)).

Par ailleurs, la décision accordant un tel congé est créatrice de droits. Elle ne peut donc être retirée, si elle est illégale, au-delà d'un délai de quatre mois (CE 23 juil. 2014 n°371460, -voir [CE230714b](#)).

D) LA PROLONGATION DU CITIS

Pour obtenir la prolongation du CITIS initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues pour la déclaration initiale (cf II, A, 1) (art. 37-9 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)). L'administration prend alors un nouvel acte qui prolonge le CITIS.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DURANT LE CITIS

Sont uniquement exposées ci-dessous les dispositions spécifiques prévues dans le cadre d'un CITIS. Il faut leur ajouter les droits et obligations généraux qui s'imposent durant tout congé de maladie, tels qu'ils sont détaillés dans la fiche MADROB.

Selon le principe général, la réparation de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle incombe à la collectivité ou à l'établissement public pour le compte duquel l'agent travaillait au moment de l'apparition des dommages. Les employeurs territoriaux sont leur propre assureur dans ce domaine, sauf à s'assurer contre ce risque, soit en souscrivant eux-mêmes un contrat d'assurance, soit (décr. n°86-552 du 14 mars 1986, -voir [DE140386A](#)) dans le cadre d'un contrat souscrit par leur centre de gestion.

Si l'accident a été provoqué par un tiers, l'employeur est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées pendant la période d'indisponibilité (art. 21 bis V loi n°83-634 du 13 juil. 1984, -voir [LO130783](#)).

Pour plus de détails sur la réparation de l'accident de service ou de la maladie professionnelle, -voir [REPSER](#).

Des dispositions déterminent l'autorité compétente pour accorder le CITIS lorsque le fonctionnaire effectue une mobilité ou lorsqu'il cumule plusieurs emplois à temps non complet (art. 37-19 et 37-20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et partie IV).

A) LA REMUNERATION

A noter : le délai de carence ne s'applique pas au CITIS (art. 115, loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, -voir [LO301217](#) et -voir DELCAR).

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984, -voir [LO130783](#)).

Il conserve également ses avantages familiaux (SFT) et l'indemnité de résidence, s'il la percevait au moment où il est placé en CITIS (art. 37-13 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)). En cas de changement de résidence pendant le congé, l'indemnité de résidence versée est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où le fonctionnaire, son conjoint ou ses enfants à charge résident habituellement depuis la mise en congé, dans la limite toutefois de celle qu'il percevait lorsqu'il exerçait ses fonctions (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et, par renvoi, art. 27 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

S'agissant du régime indemnitaire, le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 n'apporte aucune précision sur son maintien ou non durant un CITIS. Dans la FPE, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 (-voir [DE260810](#)) prévoit expressément le maintien des primes et indemnités durant certains congés, et notamment durant le CITIS. En revanche, aucune disposition similaire n'existe dans la FPT. Des précisions sur les conditions de modulation du régime indemnitaire durant les congés sont toutefois apportées dans la fiche [REGMOD](#).

Le versement de la rémunération est à la charge de l'employeur qui rémunère l'agent à la date de la reconnaissance d'imputabilité au service, et qui a accepté cette imputabilité. Celui-ci ne peut rechercher auprès du précédent employeur un partage de la charge au prorata des périodes successives d'emploi de l'agent (CAA Douai, 13 mars 2012 n°11DA00119, -voir [CAA130312](#)).

B) LE REMBOURSEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS MEDICAUX

Outre le versement intégral de son traitement, le fonctionnaire a droit également au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984, -voir [LO130783](#)).

Ce droit n'est pas remis en cause par le fait que les frais sont exposés postérieurement à la date de consolidation constatée par l'autorité compétente (CE 27 mars 2015 n°362407, -voir [CE270315](#)).

Pour plus de détails sur le remboursement des frais médicaux, -voir [REPSER](#).

C) AUTRES INCIDENCES SUR LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE

1- Congés annuels et RTT

Le temps passé en CITIS est considéré comme une période de service accompli pour l'ouverture de droits à congés annuels (art. 1^{er} décr. n°85-1250 du 26 nov. 1985, - voir [DE261185](#)).

En revanche, en application de la règle générale applicable à tout congé pour raison de santé, la période pendant laquelle le fonctionnaire est placé en CITIS ne peut donner droit à du temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (jours de RTT) (art. 115 loi n°2010-1657 du 29 déc. 2010, -voir [LO291210](#)).

2- La prise en compte des périodes de CITIS au titre de l'avancement et de la retraite

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984, -voir [LO130783](#)).

En conséquence, le temps passé en CITIS est pris en compte (art. 37-16 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)) :

- pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade,
- pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite (cf également art. 11 décr. n°2003-1306 du 26 déc. 2003, -voir [DE261203](#)).

Sont également prises en compte à ce titre les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application des dispositions relatives au CITIS (art. 37-16 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Sur les droits à avancement durant un congé de maladie, -voir [MADROB](#)

3- Droit à être réintégré dans son emploi

Au terme du CITIS, le fonctionnaire le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (art. 37-11 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

D) LES OBLIGATIONS INCOMBANT AU FONCTIONNAIRE PLACE EN CITIS

1- Contrôle médical (art. 37-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir DE300787)

L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS (art. 21 bis loi n°83-634 du 13 juil. 1984, -voir [LO130783](#)). Ainsi, elle peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du fonctionnaire par un médecin agréé (art. 37-10 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Lorsque l'administration fait procéder à expertise médicale, elle doit, lorsqu'elle saisit le médecin agréé, lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être transmises et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical » ([Guide DGAFP – Fiche V, § 3](#)).

L'administration doit faire procéder à cette visite de contrôle au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

Une telle expertise peut notamment permettre à l'employeur de s'assurer que l'inaptitude de l'agent à ses fonctions demeure temporaire. Si les conclusions de l'expertise indiquent que l'inaptitude est définitive, l'employeur doit saisir le comité médical qui se prononcera sur l'inaptitude à l'exercice des fonctions de son cadre d'emplois, avec possibilité de reclassement, ou à l'exercice de toutes fonctions, sans possibilité de reclassement ([Guide DGAFP – Fiche V, § 3](#)).

La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre aux visites de contrôle sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée (art. 37-12 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Pour plus de détails sur le contrôle médical, ses conditions de mise en oeuvre et les suites qui peuvent lui être données, -voir [MADROB](#).

2- Devoir d'information en cas de changement de résidence ou d'absence

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS doit informer l'autorité territoriale de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de deux semaines. Il l'informe de ses dates et lieux de séjour (art. 37-14 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Le fonctionnaire qui ne respecte pas cette obligation pourra voir le versement de sa rémunération interrompu (art. 37-14 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

3- Interdiction d'exercer une activité rémunérée

Le fonctionnaire placé en CITIS doit cesser toute activité rémunérée (art. 37-15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)). Par exception, seules les activités suivantes sont autorisées :

- celles ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation,
- celles correspondant à la production des oeuvres de l'esprit ([articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle](#)).

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'interruption immédiate du versement de la rémunération. L'administration prend les mesures nécessaires au reversement des sommes versées (traitement et accessoires).

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'agent a cessé toute activité rémunérée non autorisée (art. 37-15 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

IV. FIN DU CONGE ET PERSPECTIVES A L'ISSUE DU CITIS

Le CITIS est accordé au fonctionnaire jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite (art. 21 bis I loi n°83-634 du 13 juil. 1983, -voir [LO130783](#)).

A noter : l'interruption du congé par un placement en disponibilité d'office au titre de l'inaptitude physique concernée est exclue, puisque le droit au congé court jusqu'à l'aptitude à la reprise ou jusqu'à la mise à la retraite.

Lorsque le fonctionnaire est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, il transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation (art. 37-17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

La stabilisation de l'état de santé de l'agent peut prendre différentes formes ([Guide DGAFP - Fiche VI](#))

- guérison totale avec retour à l'état de santé antérieur à l'accident ou la maladie ;
- consolidation*, ou guérison partielle avec des séquelles liées à l'accident ou à la maladie ;

*La consolidation correspond à un état de santé stabilisé qui a atteint un stade auquel il ne peut plus s'améliorer et ne nécessite plus de soins en dehors de soins d'entretien visant à ce qu'il ne se dégrade pas.

- incapacité permanente de continuer toutes fonctions.

Par ailleurs, la notion de stabilisation de l'état de santé est indépendante de la capacité de l'agent à reprendre ses fonctions.

Le juge administratif, en application de la réglementation antérieure, avait considéré que le congé pouvait aller au-delà de la date de consolidation, dès lors que l'agent n'était pas apte à la reprise (CE 29 octobre 2012 n°332387, -voir [DE291012C](#) et CAA Paris du 2 avr. 2014 n°13PA00094, -voir [CAA020414](#)). Par ailleurs, la CAA de Paris avait validé la décision de placement d'un agent, jusqu'alors en congé pour accident de service (dispositions antérieures), en congé de maladie ordinaire à compter de la date de consolidation et jusqu'à la date de reprise, la date de consolidation ayant été justifiée par les constatations de l'expert et non contestée par l'agent (CAA Paris du 13 déc. 2016 n°15PA00588, -voir [CAA131216](#)).

1- Agent déclaré apte à reprendre ses fonctions

Au terme du congé, le fonctionnaire le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade (art. 37-11 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Un arrêt du Conseil d'Etat précisait que le droit au congé n'était pas remis en cause par le fait que l'agent soit apte à retravailler, dès lors qu'il ne pouvait pas reprendre ses fonctions et qu'aucune offre de poste adapté ou de reclassement ne lui avait été faite (CE 29 déc. 1997 n°128851, -voir CE291297).

En conséquence, si son état de santé l'exige et si une telle possibilité existe, il peut faire l'objet d'un aménagement de poste (allègement des horaires, exemption de tâches pénibles, octroi de temps de repos, aménagement matériel...) ou d'un changement affectation.

La reprise du service peut s'accompagner d'une autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour motif thérapeutique. Cette autorisation peut être accordée, après avis concordants du médecin traitant et du médecin agréé, pour une période maximale de six mois, renouvelable une fois (art. 57 4°bis loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) et -voir [TEMTHE](#)).

A noter que l'article 57, 4° bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité de reprise à temps partiel thérapeutique « après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions » qui est désormais remplacé par le CITIS prévu à l'article 21 bis loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (-voir [LO130783](#)).

2- Agent déclaré inapte à l'exercice des fonctions de son grade

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, celui-ci a droit à être reclassé dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emplois. Il bénéficie, préalablement au reclassement, de la période de préparation au reclassement. *Pour plus de détails sur la période de préparation au reclassement et le droit au reclassement, voir [RECINA](#).*

3- Agent déclaré définitivement inapte à toutes fonctions

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice de toute fonction, le fonctionnaire affilié à la CNRACL peut être mis à la retraite pour invalidité, sans condition d'âge ou de durée de services. Cette mise à la retraite est prononcée dans les conditions prévues aux articles 30 à 39 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 (-voir [DE261203B](#)). *Pour plus de détails, se reporter aux fiches [REPSE](#) et [RETINV](#).*

4- Rechute

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS (art. 37-17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

Sur la notion de rechute, se reporter à la fiche [ACCSE](#).

Le fonctionnaire doit déclarer rechute dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. Elle est transmise, dans les mêmes formes que la déclaration initiale (cf partie II, A), à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration (art. 37-17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les mêmes conditions que celles présentées ci-dessus (cf partie II, B)(art. 37-17 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#)).

V. LES CAS PARTICULIERS

1- Les droits du fonctionnaire retraité

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire en activité, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par (art. 37-18 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#) et partie III, A) :

- l'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres au titre d'une mise à la retraite pour invalidité ;
- la rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;

- la survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

2- Autorité compétente en cas de mobilité du fonctionnaire (art. 37-19 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

En cas de mobilité d'un fonctionnaire territorial dans un emploi conduisant à pension dans l'une des trois fonctions publiques (détachement, intégration, intégration directe), celui-ci peut demander à bénéficier d'un CITIS :

- au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 ;

- au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987;

Il peut également arriver qu'un agent en mobilité déclare un accident survenu pendant l'affectation précédent sa mobilité. Il est alors recommandé d'appliquer les mêmes principes ([Guide DGAFP – Fiche VII, § 2, b](#)).

- au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public : le CITIS est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans ces deux derniers cas, l'employeur d'origine rembourse à l'employeur d'affectation les sommes qu'il a versées au titre :

- du maintien de traitement,
- des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie,
- ainsi que les cotisations et contributions versées.

Pour les agents mis à disposition, ce sont les dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 (-voir [DE180608](#)) qui leur sont applicables : la décision d'accorder le CITIS relève de la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine ; c'est cette même autorité qui supporte les charges qui en résultent.

A noter :

- lorsqu'un agent a, avant d'être fonctionnaire, exercé une activité professionnelle relevant des dispositions du régime général de sécurité sociale ou d'un régime spécial de sécurité sociale (hors régime spécial des fonctionnaires), les accidents, maladies ou rechutes liés à cette période d'activité ne bénéficient pas des dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 et n'ouvrent pas droit au CITIS ([Guide DGAFP – Fiche VII, § 2](#)) ;

- inversement, un accident ou une maladie qui survient alors que l'agent est en mobilité dans un emploi ne conduisant pas à pension (disponibilité pour création d'entreprise, par exemple, ou position hors cadre auprès d'un organisme international) ne bénéficie pas, à ce titre, des dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983. C'est le régime des accidents et maladies d'origine professionnelle applicable à son contrat qui définit le régime qui lui est applicable ([Guide DGAFP – Fiche VII, § 2 ; e](#)).

3- Fonctionnaires à temps non complet (art. 37-20 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987, -voir [DE300787](#))

Le fonctionnaire occupant des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du CITIS dans les mêmes conditions qu'un fonctionnaire à temps complet.

La déclaration d'accident ou de maladie est adressée à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

La décision de placement de cet agent en CITIS est transmise par cette même autorité, sans délai, aux autres employeurs du fonctionnaire. Ces derniers doivent alors aussi le placer en CITIS pour la même durée.

Les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable.

Références

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------|
| - Accident de service | ACCSER |
| - Maladie professionnelle | MALPRO |
| - Allocation temporaire d'invalidité | ALTEIN |
| - Retraite pour invalidité | RETINV |
| | |
| - Loi n° 83-634 du 13 juil. 1983 | LO130783 |
| - Loi 84-53 du 26 janv. 1984 | LO260184 |
| - Décr. n° 87-602 du 30 juil. 1987 | DE300787 |
| - Décr. n° 2003-1306 du 26 déc. 2003 | DE261203B |